



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****143<sup>e</sup> session**

Genève, 31 mai-3 juin 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :  
Révision de la Convention : Propositions d'amendements à la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa 142<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé d'adopter des propositions visant à :
  - Aligner la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6, et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 sur le libellé déjà adopté de l'alinéa *q* de l'article 1, à savoir remplacer « les autorités douanières » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;
  - Remplacer « agréée(s) » par « habilitée(s) » dans l'ensemble du texte de la Convention, à propos du statut des associations nationales.

Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir un document de synthèse en reprenant tous les amendements adoptés aux fins d'examen final à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 12 et 13).
2. Les propositions sont regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/7, aux fins d'examen final par le Groupe de travail.



## **II. Examen par le Groupe de travail**

3. Le Groupe de travail est prié d'approuver les propositions d'amendements reproduites à l'annexe 1 et de les communiquer au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2). À des fins de meilleure compréhension, le secrétariat reproduit aussi le texte intégral desdites propositions à l'annexe 2 du document (les parties ajoutées sont en italiques et soulignées et les parties supprimées sont biffées).

## Annexe I

### Liste récapitulative des propositions adoptées par le Groupe de travail

**Article 3 b), première ligne**

*Remplacer* « agréées » par « habilitées ».

**Article 6, paragraphe 1, première ligne**

*Remplacer* « Chaque Partie contractante » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante peuvent ».

**Article 6, paragraphe 2, première ligne**

*Remplacer* « agréée » par « habilitée ».

**Annexe 6, note explicative 0.6.2, première ligne**

Après « autorités douanières », *ajouter* « ou d'autres autorités compétentes ».

[ou

*Remplacer* « les autorités douanières d'un pays » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante ».]

**Annexe 6, note explicative 0.6.2, deuxième ligne**

*Remplacer* « agréer » par « habilitier ».

**Annexe 9, première partie, paragraphe 1, deuxième ligne**

*Remplacer* « Parties contractantes » par « autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante ».

**Annexe 9, deuxième partie, Procédure, Formule types d'habilitation (FTH),  
paragraphe 1, deuxième ligne**

*Remplacer* « agréée » par « habilitée ».

## Annexe II

### Liste complète des dispositions modifiées de la Convention TIR

#### Article 3 b)

« les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations habilitées agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention. »

#### Article 6, paragraphe 1

« Aussi longtemps que les conditions et prescriptions [minimales<sup>1</sup>] stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une ~~chaque~~ Partie contractante peuvent ~~peut~~ habiliter des associations à délivrer les Carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions [minimales] contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées. »

#### Article 6, paragraphe 2

« Une association ne pourra être habilitée agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de Carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée. »

#### Annexe 6, note explicative à l'article 6, paragraphe 2

« 0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'un pays peuvent habiliter agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des Carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante. »

[ou

« 0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante ~~d'un pays~~ peuvent habiliter agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des Carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante. »]

#### Annexe 9, première partie, paragraphe 1

« Pour être habilitées par les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une les Parties contractantes à délivrer des Carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions ci-après : ... »

<sup>1</sup> Voir aussi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/9, par. 26.

**Annexe 9, deuxième partie, Procédure, Formule type habilitation (FTH), premier paragraphe**

**« Pour toute personne faisant l'objet d'une demande d'habilitation transmise par l'association habilitée agréée, les informations ci-après, au minimum, devront être fournies aux autorités compétentes : .... »**

---